



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/111

Arrêté d'enregistrement

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rezé ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;
- VU** la demande du 5 décembre 2016 de la société FRUIDOR sollicitant l'enregistrement d'une installation de mûrissage de bananes (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées) et l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, sur le territoire de la commune de Rezé, ZAC de la Brosse – rue Nicolas Appert ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés sauf aménagements sollicités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> février 2017 et le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

- VU l'avis du 25 novembre 2016 du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le courrier du Maire de Rezé en date du 28 mars 2017 ;
- VU l'avis du SDIS du 10 avril 2017 sur l'aménagement de prescriptions sollicité par la société FRUIDOR ;
- VU le rapport du 13 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2017 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la société FRUIDOR le 12 mai 2017 en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 15 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé (sauf son article 11 alinéa 1.2) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société FRUIDOR, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (art 11 alinéa 1.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment l'éloignement de tout milieu naturel remarquable (site Natura 2000, ZNIEFF...), ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

## Titre 1. Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société FRUIDOR représentée par M. MAHY Benoit dont le siège social est situé à RUNGIS, 38 rue du Séminaire – centra 453 faisant l'objet de la demande susvisée du 30 novembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rezé, rue Nicolas Appert, ZAC de la Brosse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations relevant du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais <b>y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</b> la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Quantité maximale de bananes entrantes de <b>220 t/j</b>

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

Les installations relevant du régime de la déclaration prévu à l'article L 512-8 du Code de l'Environnement sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Désignation des activités	Capacité
2925	Ateliers de <b>charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de courant continu de <b>60 kW</b>
4735-1-b	<b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité totale de <b>200 kg</b>

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Rezé	22, 52 et 72 de la section BO	ZAC de la Brosse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs".

- arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

- arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11 alinéa 1.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2. Prescriptions particulières**

### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

**Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 11 alinéa 1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

En lieu et place des dispositions de l'article 11 alinéa 1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dispositions constructives.

Les locaux à risque incendie (**chambres de mûrissage et stockage des consommables**) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

### **Chambres de mûrissage :**

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux **B s2 d0** ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- elles sont isolées **du stockage de consommables et des bureaux par des murs REI120** ;
- toute communication avec un autre local se fait par **des portes en panneaux isothermes de classe B s3 d0**.

### **Stockage des consommables :**

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A s1 d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

## **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Les locaux à risque d'incendie (chambres de mûrissage et stockage des consommables) visés au chapitre 2.1 respectent les prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé :

- art. 4 (plan de localisation des risques et des stockages avec description des dangers pour chaque stockage, justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu);
- art 13.1 (dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) ;
- art 19 (détection incendie) ;
- art 22 (interdiction d'apporter du feu sauf permis).

## **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Délais et voies de recours**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.3. Mesures de publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rezé et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rezé pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rezé ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FRUIDOR dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

### **Article 3.4. Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société FRUIDOR qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

### **Article 3.5. Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Rezé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 MAI 2017**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY